

**Arrêté n°ARS-PDL-DG/2025-023 du 10 juillet 2025**

**Portant autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences du  
Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, Monsieur Jérôme JUMEL ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courrier conjoint des directeurs du centre hospitalier universitaire de NANTES, du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE, du centre hospitalier Erdre-et-Loire, du centre hospitalier CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE et de l'Hôpital privé du CONFLUENT en date du 25 juin 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

**Vu** la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès de conseil départemental de l'ordre des médecins, du SAMU44, des représentants des usagers au titre de France Assos Santé, un représentant de l'association des régulateurs libéraux, un représentant de l'ADOPS44 des représentants des services d'urgence du département de la Loire-Atlantique et des présidents de conseil de surveillance des établissements de santé titulaire d'une autorisation d'activité de soin de médecine d'urgence;

**Vu** l'avis favorable de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 20 juin 2025 ;

**Considérant** le bilan positif présenté par le CHU de Nantes sur l'évaluation de la régulation temporaire de janvier 2025 à juillet 2025 des services d'urgence de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** le renforcement de l'organisation de la permanence des soins ambulatoires, au niveau de la régulation, avec le renfort de formation de 10 régulateurs ;

**Considérant** que trois maisons médicales de garde font l'objet de mesures de sécurisation et d'un renforcement des effecteurs notamment lors de pics d'activité ;

**Considérant** la généralisation de la protocolisation des réorientations des services urgences vers les maisons médicales de garde ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 12 juillet 2028, le centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20 heures et 8 heures du lundi au dimanche. Cette modalité concerne le service d'urgence.

**Article 2 :** Le patient qui n'aura pas été adressé par un médecin, dentiste ou une sage-femme, devra contacter le 15 (114 pour les personnes malentendantes) pour qu'un médecin régulateur du centre 15 évalue son besoin de soin. A l'issue de cette évaluation, le médecin pourra prodiguer un conseil médical avec ou sans prescription, l'orienter vers la médecine de ville ou l'adresser aux urgences.

La structure d'urgence reste ouverte toute la nuit et sera accessible à toute heure en cas d'urgence vitale.

L'accueil sera inchangé pour l'ensemble des patients arrivant avec les pompiers, en ambulance ou sur prescription médicale.

Un téléphone sur place sera accessible pour les patients qui se présenteront directement aux urgences sans y avoir été adressés au préalable, pour appeler le centre 15 et être mis en relation avec un médecin urgentiste.

L'admission aux urgences des personnes vulnérables reste inchangée : les patients avec des troubles psychiatriques, les patients en incapacité de se faire comprendre (ne parlant pas français, avec un trouble cognitif manifeste, etc.), les patients mineurs sans accompagnant majeur, les patients en situation de précarité et qui ont un problème médical.

Seuls les patients ne nécessitant pas de prise en charge relevant d'une urgence médicale seront réorientés vers la médecine de ville.

Une offre de soins non programmés la nuit est disponible et à la disposition du médecin régulateur du centre 15 afin de réorienter vers le service de soins adapté au patient.

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Loire-Atlantique en vertu de la modalité prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé. Un affichage précisant toutes les modalités de la régulation sera présent sur les portes du CH Châteaubriant Nozay Pouancé.

Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et des services d'aide médicale urgente (SAMU) des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire,

Mayenne et Ille et Vilaine, de l'ADOPS 44, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins, du SDIS, des transporteurs sanitaires et des CPTS.

**Article 4 :** La mesure de régulation du centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, Jérôme JUMEL, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur territorial de Loire-Atlantique de l'ARS Pays de la Loire et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé, Eric MANŒUVRIER, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL

